

dans les limites fixées pour les dépenses de ces Colonies : Qu'obligés de pourvoir à des objets indispensables & imprévus, les différens moyens auxquels ils ont eu recours, les ont mis dans la nécessité de tirer successivement des Lettres de change pour des sommes considérables, sur les Trésoriers généraux des Colonies: Que les sommes auxquelles ces Lettres se trouvoient portées, ayant fait soupçonner des abus, l'enregistrement en a été suspendu jusqu'à ce qu'un examen approfondi eût mis à portée de connoître leur véritable origine, & que le résultat de cet examen ayant été mis sous les yeux de Sa Majesté, Elle a reconnu que si une partie de ces Lettres de change provenoit de causes infiniment légitimes, une grande partie avoit été produite par un Papier-monnoie, agioté sans mesure, ou avoit été livrée à des négociations abusives que les circonstances n'avoient que trop favorisées. Sa Majesté a cru devoir ordonner le payement de celles de ces Lettres qui ayant été délivrées à des Etrangers, se trouvoient exemptes du soupçon d'agiotage, & méritoient à ce titre, une préférence particulière: Et à l'égard du surplus desdites Lettres, malgré le peu de faveur que semble mériter la plus grande partie, les recherches nécessaires pour parvenir à en faire la distinction, étant de nature à entraîner des lenteurs dont les créanciers les plus légitimes auroient considérablement à souffrir par l'incertitude où ils seroient de leur fort; Sa Majesté, par cette considération, a bien voulu prendre la résolution de les acquitter successivement en espèces effectives, & sur le pied de leur capital; mais comme les fonds destinés à l'administration des Isles de France & de Bourbon, pour les exercices auxquels ces Lettres ont rapport, se trouvent absorbés & bien au-delà, par les dépenses faites pour ces Colonies pendant ces mêmes exercices, Sa Majesté a jugé à propos de nommer un tiers, auquel les originaux desdites Lettres seront représentés, afin de parvenir ensuite à établir l'ordre dans lequel elles seront payées. A quoi voulant pourvoir: Oûi le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne ce qui suit: